



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
L'ASSAINISSEMENT DES EAUX
DE LA CHÂTELLENIE DE THIELLE
ET ENVIRONS**

**Règlement d'exploitation
de la déchetterie intercommunale de
l'Entre-deux Lacs**

du 19 septembre 2014

Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

But

Article premier

Le présent règlement a pour but de fixer les modalités d'exploitation de la déchetterie de l'Entre-deux-Lacs pour ses usagers.

Définition

Art. 2

La déchetterie intercommunale est un lieu aménagé, fermé et surveillé destiné à la collecte sélective (tri) et au stockage provisoire des déchets valorisables. Elle n'est pas une décharge.

Usagers

Art. 3

¹ Sous réserve de règles contraires, la déchetterie intercommunale est accessible aux personnes physiques domiciliées ou étant en possession d'une déclaration de domicile ainsi qu'aux personnes morales domiciliées dans les communes-membres du Syndicat intercommunal pour l'assainissement des eaux de la Châtellenie de Thielle et environs (ci-après : le Syndicat) ou cliente-s du Syndicat sous certaines conditions.

² Les usagers doivent pouvoir prouver que les détenteurs des déchets amenés sont domiciliés dans une des communes membres ou clientes à la demande du personnel de la déchetterie intercommunale (ci-après : le personnel).

³ Sont uniquement admis les véhicules automobiles dont le poids total ne dépasse pas 3.5 tonnes et d'une hauteur maximum de 2.50 mètres.

⁴ Le personnel est habilité à refuser l'accès aux installations de la déchetterie intercommunale et le dépôt des déchets si l'une des conditions précitées n'est pas réalisée.

⁵ Les résidents des campings des communes-membres ou clientes sont autorisés à venir à la déchetterie pour y déposer leurs déchets courants, (un coffre de voiture par apport), muni de leur carte de résident du camping.

Horaires, jours de fermeture et restrictions

Art. 4

Les horaires, jours de fermetures officiels et restrictions pour les usagers sont définis par arrêté du Comité de direction qui peut les adapter en tout temps et sans préavis.

Chapitre II

EXPLOITATION

Manutention des déchets

Art. 5

¹ Le transport, le déchargement, le tri et le dépôt des déchets dans les bennes ou sur les emplacements spécifiques de la déchetterie sont exécutés par les usagers.

² Les déchets déposés sont éliminés ou recyclés selon les exigences légales. Ils deviennent propriétés du Syndicat. Les usagers n'ont droit à aucune indemnité pour les déchets déposés.

³ Le personnel de la déchetterie est autorisé à demander l'ouverture des emballages pour en contrôler le contenu.

⁴ Les activités de chiffonnier sont interdites sur le site de la déchetterie.

⁵ Les usagers sont tenus de maintenir propres les emplacements qui leur sont destinés.

Interdiction de dépôt

Art. 6

¹ Le personnel est autorisé à refuser un déchet ordinairement admis si son volume, son poids ou son encombrement dépasse la capacité d'accueil de la déchetterie.

² Le dépôt de déchets est interdit à l'extérieur de la déchetterie.

³ Les contrevenants seront dénoncés au Ministère public et les frais d'enlèvement leur seront facturés.

Circulation et stationnement

Art. 7

¹ Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour décharger leurs déchets dans les bennes. Les conducteurs doivent impérativement éteindre le moteur de leur véhicule lors du déchargement et quitter le site dès qu'ils ont terminé.

² Les conducteurs sont tenus de respecter les règles de circulation (règles de priorité, limitation de vitesse, sens de circulation, endroit de stationnement, etc.).

³ Le Syndicat ne peut être tenu responsable des accidents qui pourraient être causés aux personnes et aux véhicules ainsi que des dégradations de biens provoqués par les usagers.

Art. 8

¹ Les usagers respectent la signalétique ainsi que les instructions du personnel d'exploitation.

² Les usagers se conforment aux exigences et normes en vigueur afin d'éviter tout risque d'accidents et de pollution sur le site et à proximité de la déchetterie.

³ Les usagers surveillent les enfants et/ou les personnes dont ils ont la responsabilité. Ils adoptent un comportement respectueux des tiers et des installations mises à leur disposition.

⁴ Il est formellement interdit d'entrer dans les bennes.

⁵ Il est interdit de fumer dans tout le secteur de la déchetterie.

⁶ L'accès aux locaux de la déchetterie ainsi qu'à la zone technique est interdite à toute personne non autorisée.

⁷ Le Syndicat et son personnel ne sont pas responsables des dommages causés par les usagers aux personnes et aux choses dans la déchetterie intercommunale.

⁸ La réglementation en vigueur dans la commune de Cornaux s'applique dans les cas non-prévus par le règlement d'exploitation.

Chapitre III

CONDITION DE DÉPÔT

Déchets autorisés

Art. 9

¹ Les déchets suivants peuvent être déposés à la déchetterie :

- déchets encombrants solides qui, en raison de leurs formes ou dimensions, ne peuvent pas être évacués avec les ordures ménagères et/ou ne peuvent être démontés,
- verre (tri par couleur),
- papier (propre, sans emballage, sans plastique),
- carton (propre, sans sagex, sans plastique),
- objets et pièces métalliques, à l'exclusion des moteurs, des véhicules et pièces automobiles,
- appareils électroménagers, de loisirs et de bureautique,
- bois traité et non-traité,
- plastiques propres recyclables (PET et autres),
- fer blanc et alu propre,
- huiles minérales et végétales (max. 10 litres par apport),
- piles et accumulateurs,
- néons et ampoules économiques,
- capsules Nespresso (autres marques refusées),
- textiles et chaussures,
- déchets verts et compostables (max. 1 m³ par apport),
- déchets inertes (vaisselle, miroir, pot de fleurs, hors déchets de chantier),
- déchets spéciaux des ménages tels que peintures, vernis, solvants, pesticides.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et peut être adaptée sans préavis par le Comité de direction de la Châtellenie de Thielle.

² Dans la mesure où ils sont conséquents, les déchets provenant de débarras de logement sont assimilés à des déchets d'entreprise.

Déchets refusés

Art. 10

¹ Le personnel d'exploitation de la déchetterie peut refuser tout déchet présentant un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site de réception, notamment :

- les ordures ménagères et déchets contenus ou pouvant être contenus dans des sacs poubelles,
- les déchets d'activités de soins (médicaments, seringues, compresses, langes, etc.),
- les déchets d'amiante,
- les déchets radioactifs,
- les déchets carnés ou animaux morts,
- les explosifs, engins pyrotechniques et munitions,
- les batteries de véhicules,
- les pneus des véhicules à moteur,
- etc.

En cas de doute, le personnel est habilité à décider.

² L'élimination des déchets qui ne sont pas acceptés à la déchetterie se fait par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées dont la liste est disponible, sur demande, auprès du personnel de la déchetterie.

Déchets des entreprises

Art. 11

¹ A l'exception des bouteilles en verre et en PET, des appareils électroménagers, du papier et du carton, les déchets des entreprises ne sont pas acceptés à la déchetterie.

² L'élimination des déchets qui ne sont pas acceptés à la déchetterie se fait par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées ou par les centres de tri prévus à cet effet.

³ Les employés des entreprises sont tenus de respecter scrupuleusement le tri des déchets autorisés.

⁴ Tous les déchets doivent pouvoir être clairement identifiés par le personnel d'exploitation de la déchetterie sous peine d'interdiction de dépôt.

Art. 12

Les déchets non ménagers (également de transformations) suivants doivent être éliminés par l'utilisateur dans une benne privée ou dans un centre de tri :

- déchets immobiliers (objets qui sont fixes au logement, tels que portes, fenêtres, volets, W.-C., lavabos, baignoires, radiateurs, etc.,
- matériaux de démolition : briques, béton, tuiles, panneaux,
- divers revêtements de sols, installations électriques, isolation, etc.,
- déchets résultant de l'exploitation d'un jardin (excepté les déchets compostables dans la limite fixée à l'art. 9),
- pavés, dalles, murs, planches en ciment, poteaux, supports.

Chapitre IV DISPOSITIONS FINALES

Sanction

Art. 13

¹ Toute infraction au présent règlement sera dénoncée au Ministère public.

² Le personnel est assermenté. Il procède lui-même aux constatations des infractions et les dénonce à l'Autorité.

³ En cas d'infractions répétées au présent règlement, une interdiction temporaire ou définitive d'accès à la déchetterie pourra être prononcée par le comité de direction à l'encontre de l'utilisateur ou à celui de la société qui l'emploie.

⁴ La réparation d'éventuels dommages sera exigée.

Entrée en vigueur

Art. 14

Le Comité de direction de la Châtellenie de Thielle est chargé de l'exécution de présent règlement qui entre en vigueur immédiatement.

La Tène, le 19 septembre 2014

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le président,

Le secrétaire,

J.-B. Simonet

J. Wenger

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	Dispositions générales	article
But		premier
Définition		2
Usagers		3
Horaires, jours de fermeture et restriction personnes morales		4
Chapitre 2	Exploitation	
Manutention des déchets		5
Interdiction de dépôt		6
Circulation et stationnement		7
Surveillance et responsabilité		8
Chapitre 3	Condition de dépôt	
Déchets autorisés		9
Déchets refusés		10
Déchets des entreprises		11
Déchets non-ménagers		12
Chapitre 4	Dispositions finales	
Sanction		13
Entrée en vigueur		14